

A fines de Octubre de 1946 se celebró en París un Congreso Internacional de Juristas. Concurrieron representantes de 24 naciones, entre ellos hombres de leyes de la España republicana, Magistrados, Catedráticos, Abogados, cuya presencia fué calurosamente acogida, tributándoseles especiales e inolvidables honores.

Los representantes españoles participaron en todos los debates y discusiones y sus aportaciones a la obra común fueron muy apreciadas.

Resumen de los trabajos del Congreso, cuatro Ponencias o *Mg-* ciones, tres de las cuales se elevaron al Secretariado de la O.N.U. habiéndose ocupado singularmente y con especial interés de ellas, eminentes personalidades públicas de Inglaterra y de otros países, e incluso el propio Mr. Truman.

Primera resolución del Congreso.- Represión de los crímenes de lesa humanidad cometidos por el nazi-fascismo: Posibles reglas de Derecho Internacional, Penal y Procesal codificables.

Segunda resolución.- Las libertades democráticas y su protección. Coincidencias legislativas que permiten una inmediata codificación.

Tercera resolución.- Condenación del Régimen franquista imperante en España, por sus procedimientos en el orden punitivo y contra las libertades individuales, y declaración de ser perseguibles como reos de crímenes de guerra, ante el Tribunal de Nuremberg, los jefes industriales y los capitalistas que participaron en la conspiración y sostenimiento de gobiernos nazis, impulsores estos de la guerra de agresión.

La Cuarta resolución del Congreso decidió la creación de una Asociación Internacional de Juristas Demócratas, cuyos objetivos esenciales son: facilitar los contactos para desarrollar el espíritu de comprensión mutua y de fraternidad, y trabajar en común para el progreso de la Ley Internacional, dentro de las directivas de la O.N.U., procurando la defensa y extensión en cada país de los derechos y libertades democráticas, asegurando el respeto al derecho en las relaciones entre los pueblos, y velando por el castigo de los crímenes de guerra, así en el dominio nacional, como en el internacional.

La sede de la Asociación se fijó en París. Quedó designado un Comité provisional, que preside el Profesor M. René Cassin, Presidente del Consejo de Estado. A la España Republicana se le atribuyó un puesto, en concepto de Vocal, al igual que a los otros países de organización democrática.

Ya en marcha la Asociación Internacional de Juristas Demócratas, se está preparando la elección de su Comité definitivo, y la celebración de un 2º congreso Internacional de Juristas, bajo el mismo lema del anterior. "El Derecho al servicio de la Paz".

El Comité Provisional de la Asociación, al objeto de poder hacer frente a los gastos iniciales y de organización de Congresos, recibió ayudas económicas de los países miembros de la Organización: han aportado ya cantidades varias todos los países; Polonia, que es el que ha contribuido con la cuota más ínfima, ha entregado 50.000 frs.

La Delegación de Juristas españoles, creyéndose obligada, por su propio decoro y por la dignidad de España Republicana, -cuyo nombre es el que campea en reuniones del tipo de la de que se trata,- y no deseando ser excepción en el concierto de aportantes, visitó en su oportunidad a D. Augusto Barcia, Jefe interino de nuestro Gobierno y Ministro de Justicia, Titular de la Cartera de Hacienda, y luego de darle cuenta detallada de toda la labor realizada en el Congreso y a posteriori -cual era obligado por consecuencia del mandato que para concurrir al Congreso recibiera del Sr. Presidente del Consejo de Ministros, Don José Giral -, le rogó se hiciera intérprete de sus deseos y procurará su efectividad, esto es, que España Republicana, mediante su Gobierno legítimo, cooperará con una cantidad, siquiera simbólica por su cuantía

a la obra internacional de los Juristas, acto cuya significación e importancia no es necesario destacar por estar en la mente de todos.

Se solicitaron a tal fin del Sr. Barcia, 25.000 frs. Reconoce la alta conveniencia de ese esfuerzo económico y declarándose plenamente de tan justa pretensión, ni el Sr. Barcia, ni el Gobierno, han podido no obstante, hacerlo efectivo por razones políticas de sobra conocidas.

En su consecuencia se insiste ante el nuevo Gobierno, del que es de esperar que se ocupe del caso con el interés y actividad que merece y lo resuelva en los términos antes indicados, es decir, acordando una ayuda de 25.000 francos, o aquella otra que juzgare posible y bastante, como aportación para los gastos originados por la celebración de Congresos y creación de una Asociación de Juristas Democratas.

Todo en servicio y por el bien de nuestra República.

Paris y marzo de 1947

Excmos. Señores.



AU CONGRES INTERNATIONAL JUDICIAIRE

organisé par le "Mouvement National Judiciaire"

chers Collègues,

La Délégation de juristes basques faisant partie du Congrès, composée de M. N. de ERAZQUINE, José, Docteur en Droit, Magistrat du Tribunal des Garanties Constitutionnelles; de CARRERA, Juan Antonio, Licencié en Droit Directeur Général de Justice au Gouvernement d'Euzkadi en exil, et de LABRINERY, Francisco Xavier, Licencié en Droit Délégué à Paris du dit Gouvernement, présente son rapport sur,

"La répression des crimes nazis contre l'humanité"

rapport condensé dans les considérations qui suivent,

a) Le Peuple Basque est le premier chronologiquement à avoir eu le triste honneur de souffrir les effets directs des crimes commis par les nazis contre l'humanité.

L'aviation hitlérienne commença la série de ses crimes de guerre avec la destruction totale de Gernika (26 avril 1937), les bombardements de Durango (Biscaye) et de Bilbao (à maintes reprises), ainsi que d'autres villes du Pays Basque, occasionnant par ces faits la mort des milliers de victimes innocentes parmi la population civile de notre Pays, faits qui rentrent dans le premier des sujets soumis à l'étude de notre Congrès.

b) La façon inhumaine dont les prisonniers de guerre basques ont été traités, après avoir lutté pure et simplement pour la défense de leur Pays, les tortures et vexations auxquelles ils ont été soumis et qui se sont renouvelées dans les camps hitlériens, marquent encore un autre fait parfaitement compris dans les matières étant l'objet de notre Congrès.

c) Le rapt violent de certains de nos compatriotes basques seules en France après la conquête de notre Pays par les hordes franchistes et leurs alliés hitlériens et fascistes, rapt réalisé par la Gestapo hitlérienne pendant l'occupation en complicité avec la police phalangiste espagno-



-2-

.../...

le agissent en territoire français; parmi ces compatriotes nous citons les noms des journalistes basques MM. SUBILA - GORTIA, Julián et LECARON, José; le premier Directeur de "EL SOCIALISTA", le second Directeur de "EL DIA".

M. SUBILAGORTIA fut fusillé par la suite; M. LECARON emprisonné à Saint Sébastien a subi de longues années de cellule.

Ces faits constituent un crime typiquement nazi, avec flagrante violation du plus sacré "jus gentium" et un manque de respect aux principes consacrés dans les traités d'extradition existants entre les deux pays voisins, et ils peuvent être considérés comme crimes de lèse humanité.

Actuellement dans notre Pays, l'EUZKADI (Pays Basque), il n'existe pas ni législation ni même une doctrine condamnatoire de ces crimes, parceque l'Etat espagnol est gouverné par les mêmes personnes qui devraient être inculpées de ces délits.

Le Pouvoir a pu être retenu injustement dans l'ensemble de l'Etat espagnol par ces autorités de fait qui s'en sont emparées et s'y maintiennent, grâce à l'appui des criminels nazis et de leurs procédés, but des travaux et de l'attention de ce Congrès International.

A Paris, le vingt-quatre octobre 1.946

*Tramice*

Paris, le 10 Septembre 1946

R. 550 21

I-2 c)

Monsieur le Président de la Commission des  
Relations Internationales du  
Mouvement National Judiciaire  
Palais de Justice  
Paris

Monsieur le Président:

Je vous remercie des termes de votre  
lettre invitation du 4 Septembre, au sujet de  
l'organisation de votre Congrès International.  
Je me propose de prend part dans la discussion  
générale, car j'estime beaucoup les buts de votre  
Association dont l'haute spiritualité ne peut pas  
échapper a personne.

Je vous felicite pour votre initiative  
si opportune et je profite de cette occasion  
pour vous exprimer le temoignage de ma sympathie.

# MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE

PERMANENCE : PALAIS DE JUSTICE · PARIS · COULOIR DES 7<sup>ME</sup> ET 9<sup>ME</sup> CHAMBRES DE LA COUR D'APPEL

I-1 e)

R 457

LE 4 Septembre 1946.

22

Sr. D. MANUEL DE IRUJO  
Ministre du Gouvernement  
Républicain Espagnol  
II, Avenue Marceau  
PARIS.

Monsieur le Ministre,

Le MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE où se rencontrent les représentants de toutes les professions judiciaires de France qui ont résisté pendant quatre ans à l'asservissement de la France par les nazis et leurs complices, a décidé d'organiser un Congrès International pour resserrer ses relations avec les représentants des milieux judiciaires de tous les pays alliés et amis. Ce Congrès dont Monsieur le Président du Gouvernement provisoire de la République et Monsieur le Garde des Sceaux ont accepté d'être Présidents d'honneur, se tiendra à Paris, les 24, 25 & 26 Octobre 1946, sous le signe de la victoire des libertés.

Nous vous remettons sous ce pli le programme qui a été arrêté des sujets qui seront traités au cours des séances de travail.

En vue de dégager la notion d'un droit commun international, nous avons choisi de discuter la question de la répression des crimes nazis contre l'humanité et celle de la protection des libertés démocratiques.

Dans l'avenir, le débat pourra être élargi à d'autres sujets.

Le MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE a conscience que de semblables études serviront la cause de la Paix.

Nous avons invité de multiples délégations étrangères à venir à Paris participer à notre Congrès.

.../...

MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE

PERMANENCE - PALAIS DE JUSTICE PARIS - BOULVARD DES FOS ET DES CHAMBERS DE LA COUR D'APPEL

4 Septembre 1946

Nous souhaiterions que vous puissiez, à titre personnel, prendre part à nos travaux dans la discussion générale qui suivra la lecture des rapports sur les différentes législations des pays représentés et sera clôturée par un rapport de synthèse de Monsieur André BOISSARIE, Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris.

Nous organiserons pour les Congressistes différentes manifestations artistiques et réceptions dont le programme est joint à la présente invitation.

Espérant qu'il vous sera possible de participer personnellement à notre Congrès, nous souhaiterions connaître votre réponse dans le plus bref délai possible.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le Président  
de la Commission des Relations  
Internationales,

*Handwritten signature*

- P.J. - Ordre du jour des travaux du Congrès.
- Programme des manifestations projetées.

# MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE

PERMANENCE : PALAIS DE JUSTICE - PARIS - COULOIR DES 7<sup>ME</sup> ET 9<sup>ME</sup> CHAMBRES DE LA COUR D'APPEL

LE.....

I-1 e)

23

R-485

## PROGRAMME

des MANIFESTATIONS projetées et des conditions de séjour

des Délégués & Congressistes

-----0000000-----

Les séances de travail du Congrès auront lieu le matin de 10 h. à midi et l'après-midi de 16 h. à 19 h. Elles se tiendront dans un des locaux du Palais de Justice de PARIS.

En dehors des travaux du Congrès, les manifestations suivantes sont prévues :

- Réception à l'Hôtel de Ville de Paris,
- Réception chez M. le Ministre des Affaires Etrangères et chez Monsieur le Garde des Sceaux,
- Réception par la Municipalité de Versailles et visite du Château,
- Visite des principaux Monuments de Paris et des Expositions artistiques qui se tiendront à ce moment,
- Réception par l'Union Nationale des Intellectuels,
- Invitation dans différents théâtres (Opéra - Théâtre français, etc ...)

Pour permettre l'organisation matérielle de ces différentes manifestations, le Mouvement National Judiciaire sollicite de votre Organisation de lui faire connaître, dans le plus bref délai possible, le nombre de participants à nos travaux.

Le Mouvement National Judiciaire s'efforcera d'assurer aux Congressistes leur logement, pendant la durée de leur séjour à Paris.

-0-0-0-0-0-0-

MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE

Le 4 Septembre 1946

24

M. D. Manuel de Irujo  
Ministre du Gouvernement Republicain Espagnol  
Paris

Monsieur le Ministre,

Le MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE où se rencontrent les représentants de toutes les professions judiciaires de France qui ont résisté pendant quatre ans à l'asservissement de la France par les nazis et leurs complices, a décidé d'organiser un Congrès International pour resserrer ses relations avec les représentants des milieux judiciaires de tous les pays alliés et amis. Ce Congrès dont Monsieur le Président du Gouvernement provisoire de la République et Monsieur le Garde des Sceaux ont accepté d'être Présidents d'honneur, se tiendra à Paris, le 24, 25 & 26 Octobre 1946, sous le signe de la victoire des libertés.

Nous vous remettons sous ce pli le programme qui a été arrêté des sujets qui seront traités au cours des séances de travail.

En vue de dégager la notion d'un droit commun international, nous avons choisi de discuter la question de la repression des crimes nazis contre l'humanité et celle de la protection des libertés démocratiques.

Dans l'avenir, le débat pourra être élargi à d'autres sujets.

Le MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE a conscience que de semblables études serviront la cause de la Paix.

Nous avons invité de multiples délégations étrangères à venir à Paris participer à notre Congrès.

Nous souhaiterions que vous puissiez, à titre personnel, prendre part à nos travaux dans la discussion générale qui suivra la lecture des rapports sur les différentes législations des pays représentés et sera clôturée par un rapport de synthèse de Monsieur André Boissarie, Procureur Général

pres la Cour d'Appel de Paris.

Nous organiserons pour les congressistes differentes manifestations artistiques et receptions dont le programme est joint à la présente invitation.

Espérant qu'il vous sera possible de participer personnellement à notre Congrès, nous souhaiterions connaitre votre réponse dans le plus bref délai possible.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre consideration la plus distinguée.

Le Président  
de la Commission des Relations  
Internationales

# LA RÉPRESSION DES CRIMES NAZIS CONTRE L'HUMANITÉ

## 1° — RAPPORTS NATIONAUX

Un rapport sera consacré à chaque pays. Il suivra le plan suivant :

25

- a) Existe-t-il dans votre pays une législation (ou, à son défaut, une théorie) qui assure la répression des crimes nazis contre l'humanité, (tout spécialement, déportations pour esclavage et extermination massive) :
  - 1) soit, ès-qualité de « crimes de guerre »
  - 2) soit, ès-qualité de crimes de droit commun.
- b) Cette répression atteint-elle, outre les auteurs individuels de ces crimes, les autres participants des organisations collectives, qui les ont fomentés ?
- c) La juridiction compétente, en premier lieu sur le plan international, est-elle selon votre pays, militaire ou judiciaire ?

## 2° — RAPPORT GÉNÉRAL.

Un rapport général comparera d'abord les systèmes nationaux ; puis il en extraira le droit commun international ; il en examinera ensuite l'application au procès en cours devant le Tribunal International de Nuremberg, et aux procès ultérieurs à prévoir ; et il posera enfin le problème d'une codification internationale de la législation et de la juridiction de cette répression.

## II

# LA PROTECTION DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES

## 1° — RAPPORTS NATIONAUX

Un rapport sera consacré à chaque pays. Il suivra le plan suivant :

- a) Le principe des libertés démocratiques est-il posé par un acte constitutionnel ou non-constitutionnel de votre pays ?

Dans l'affirmative, s'agit-il d'une déclaration de droits (exposé de thèses politiques et sociales) ou d'une garantie de droits, (attribution de libertés positivement sanctionnées) ?

- b) Les libertés démocratiques ainsi énoncées comprennent-elles ? :

- LES LIBERTÉS PHYSIQUES
- LES LIBERTÉS MORALES ET INTELLECTUELLES
- LES LIBERTÉS SOCIALES
- LES LIBERTÉS POLITIQUES

- c) Ces libertés démocratiques sont-elles protégées par des sanctions :

Juridictionnelles : soit de caractère civil ou administratif (actions en nullité ou en responsabilité) ;  
soit de caractère pénal (répression des actes d'administrateurs les ayant violées).  
Constitutionnelles (telles, qu'un contrôle de la constitutionnalité des lois).

## 2° — RAPPORT GÉNÉRAL

Un rapport général comparera les systèmes nationaux ; en extraira le droit commun positif international ; et posera le double problème de la possibilité et de l'opportunité d'une codification internationale.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PARIS

(24 - 25 et 26 Octobre 1946)

**LE DROIT AU SERVICE DE LA PAIX**

L'avenir et l'existence même du monde dépendent exclusivement du maintien de la paix. Le premier devoir des hommes dignes de ce nom est de s'employer à la consolider. Un rôle éminent s'offre là aux Juristes des Nations Unies.

Ils peuvent, par le rapprochement de leur autorité, permettre et provoquer la mise en œuvre progressive de la justice internationale, aux compétences pacificatrices. Et pour avancer vers une œuvre d'une telle ampleur et aussi d'une telle durée, ils doivent commencer par dégager les points communs, qui peuvent se découvrir entre les grands systèmes juridiques mondiaux. Ils ont ainsi à identifier et à présenter les bases d'un droit commun international, déjà sous-jacent dans l'ensemble de l'univers civilisé.

Le Mouvement National Judiciaire Français prend l'initiative de proposer à l'ensemble de ces juristes des Nations Unies, d'entreprendre de concert cette grande tâche, dont il a déjà, par ses propres études, posé les premiers jalons.

Il faut, avant tout, procéder par étapes précises et travailler dans le concret. L'heure n'est pas encore aux synthèses systématiques ; elle est aux analyses rigoureusement scientifiques, inspirées par l'actualité. Ce n'est qu'après les minutieux bilans des identités, des analogies ou des parentés des droits internes en présence, que pourront s'ouvrir, sur tels ou tels points, des perspectives d'unifications. Mais les deux temps de ce vaste travail peuvent être également féconds.

Dès l'abord, cette mise en lumière du droit commun international apparaît s'imposer sur deux questions majeures, qui vont dominer la mise en place de la justice et de la paix universelle : l'une concerne la sanction du passé ; l'autre la garantie de l'avenir.

Le Mouvement National judiciaire propose, comme Ordre du Jour de la 1<sup>re</sup> Conférence Internationale, qu'il organise, de dégager ce droit commun mondial actuel :

- 1°) - Sur la répression, qui est en cours, des crimes nazis contre l'humanité.
- 2°) - Sur la protection, qu'elle doit préfacier, des libertés démocratiques.

888  
VIII-282p.

**MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE** 26  
Permanence : Palais de Justice PARIS - Couloir des 7ème et 9ème  
Chambres de la Cour d'Appel.

Paris, le 15 Novembre 1946.

Monsieur,

Le Congrès International organisé par le MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE et auquel vous avez bien voulu vous intéresser a tenu ses séances dans la Salle d'audience de la Chambre Civile de la Cour de Cassation, du 24 au 27 Octobre 1946.

Vingt cinq délégations y étaient représentées qui, au nom des juristes et groupements de juristes qui les avaient mandatées ont présenté des rapports extrêmement intéressants sur la question de la répression des crimes nazis contre l'humanité et celle de la protection des libertés démocratiques, dans la législation de leurs pays respectifs.

Après le rapport général présenté par M. André BOISSARIE, Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris, le Congrès a adopté différentes résolutions dont j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte.

Le Ministère français de l'Information publiera le résumé des travaux du Congrès dans une brochure que nous vous transmettrons.

Le texte des débats et les rapports dont les orateurs n'ont pas donné intégralement lecture à la tribune seront publiés in extenso. Nous vous ferons connaître, dès que possible, la date de parution et le prix de cette publication.

Vous verrez dans une des résolutions adoptées par le Congrès qu'une Association Internationale des juristes démocrates a été fondée, qui sera présidée par Monsieur le Professeur CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat et dont les secrétaires généraux seront à Paris : Monsieur JOË NORDMANN, secrétaire général du MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE et à New-York, Monsieur Martin POPPER, secrétaire général de la National Lawyers Guild.

Le Bureau provisoire de cette association s'est réuni le 28 Octobre à l'Hôtel Matignon et je vous remets sous ce pli, en même temps que les indications relatives à la composition de ce bureau, le compte-rendu des décisions qu'il a prises.

L'Association Internationale des juristes démocrates doit entrer en relations avec l'O.N.U. et l'U.N.E.S.C.O. pour demander sa reconnaissance comme organisation internationale.

Le MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE se tient à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements dont vous auriez besoin, tant en ce qui concerne le Congrès que l'Association Internationale elle-même.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président  
de la Commission des Relations  
Internationales,

*Max Goussier*  
Max GOUSSIER.

BUREAU PROVISOIRE

27

DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES

DEMOCRATES

-----§-----

PRESIDENT :

FRANCE : Monsieur le Professeur CASSIN  
Vice-Président du Conseil  
d'Etat  
Conseil  
d'Etat  
Palais Royal  
Paris

VICE-PRESIDENTS :

BELGIQUE : Monsieur le Baron Adrien VAN  
DEN BRANDEN DE KEEH, Avocat Gé-  
néral près la Cour d'Appel de  
Bruxelles, Ancien Ministre  
Notre-Dame  
au  
Bois  
Bruxelles

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Monsieur Robert W. KENNY,  
Attorney Général de Californie,  
Président de la National  
Lawyers Guild  
State  
Building  
SAN  
FRANCISCO  
Californie

GRANDE-BRETAGNE : Sir Elwyn JONES, Avocat  
au Barreau de Londres, Procureur  
Britannique au Tribunal  
Militaire International de  
Nuremberg, Membre du Parlement  
House  
of  
Commons  
London

POLOGNE :

Monsieur Léon CHAIN, Vice-Mi-  
nistre de la Justice  
Wyrwolenia  
30  
VARSOVIE

U.R.S.S. :

Monsieur le Professeur TRAININ  
Professeur à l'Institut de  
Droit de l'Académie des  
Sciences de l'U.R.S.S.  
10, rue  
Prounzé  
MOSCOU

SECRETAIRES GENERAUX :

- Monsieur JOE NORDMANN, Avocat  
à la Cour d'Appel de Paris,  
Secrétaire Général du Mouve-  
ment National Judiciaire  
19, Quai  
Bourbon  
PARIS  
Tél: DANton  
72-45

- Monsieur Martin POPPER, Avocat  
au Barreau de NEW-YORK et de  
WASHINGTON, Secrétaire Général  
de la National Lawyers Guild  
160, Broad  
way  
NEW-YORK  
City

.../...

MEMBRES :

- ARGENTINE : - à désigner
- BULGARIE : Monsieur NINOFF, 2, avenue  
Conseiller Juridique Bosquet  
PARIS
- COLOMBIE : - à désigner
- CUBA : - à désigner
- EGYPTE : Monsieur AYOUB Charles Bey ALEXANDRIE  
Conseiller Royal
- ESPAGNE : Monsieur CLOSAS Raphaël, Pro- 36, avenue  
fesseur à la Faculté de Droit Hoche  
de Barcelone, Ancien Président PARIS  
de Chambre à la Cour de  
Cassation de Catalogne
- ETATS-UNIS : - à désigner
- FRANCE : Monsieur Max COMTEVILLE, 47, rue St-  
Avocat à la Cour d'Appel Ferdinand  
de Paris PARIS
- GRANDE-BRETAGNE : Monsieur MITCHINSON G.R., 10, King's  
Conseiller du Roi, Député Bench Walk  
Temple  
LONDON E.C4
- GRECE : Monsieur PORPHYROGENIS 3, rue Aris-  
Miltiadès; Avocat à la Cour tidou  
de Cassation, Ancien Ministre, ATHENES
- IRAN : Monsieur CHAHID NOURAI H., Pro- 102, av. des  
fesseur à la Faculté de Droit Ternes  
de Téhéran PARIS
- LUXEMBOURG : Monsieur WURTH Marcel, Premier Palais de  
Substitut du Procureur d'Etat Justice  
Luxembourg
- MEXIQUE : - à désigner
- NORVEGE : - à désigner
- PAYS-BAS : Monsieur HOOYKAAS Dr, Conseil- lange  
ler au Service Général du Mi- hout Straat  
nistère de la Justice 18  
LA HAYE

MEMBRES (Suite) :

ROUMANIE : Monsieur V.V. PELLA, Ministre  
Plénipotentiaire, Professeur  
à la Faculté de Droit de  
Bucarest  
Adresse Pro-  
visoire  
Clinique  
Ducrey  
Menton (Suis-  
se)

SUISSE : - à désigner

TCHÉCOSLOVAQUIE :

Monsieur le Général ECER, Représen- Ministère  
tant de la République Tchéco- de la  
Slovaque au Tribunal Internatio- Justice  
nal de Nuremberg PRAGUE

U.R.S.S. : - à désigner

VENEZUELA : - à désigner

YUGOSLAVIE : Monsieur VILFAN Joza Dr, Ministère  
Ancien Procureur Général, des  
Ministre Plénipotentiaire Affaires  
Étrangères  
BELGRADE

N.B. - Adresser les adhésions aux Secrétaires Généraux.  
Les Pays non représentés au Congrès - qui donneront leur adhésion -  
pourront chacun désigner un représentant au bureau provisoire.

PROCES - VERBAL

de la première réunion de

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DEMOCRATES

-----ofooo-----

Le bureau provisoire de l'Association Internationale des Juristes Démocrates s'est réuni le lundi 28 Octobre 1946, à 10 heures 30, à l'Hôtel Metignon, sous la présidence de M. René CASSIN.

COMPOSITION DU BUREAU. -

Il est tout d'abord procédé à la composition du Bureau. Différentes personnalités ont d'ores et déjà accepté de faire partie de ce bureau :

M. Elwyn JONES, Avocat au barreau de Londres, Procureur Britannique au Tribunal Militaire International de Nuremberg, Membre du Parlement, pour l'Angleterre

M. le Professeur TRÄNNIN de l'Institut de Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., pour l'U.R.S.S.

M. Robert W. KENNY, Attorney Général de Californie, Président de la National Lawyers Guild, pour les Etats-Unis d'Amérique

M. le Baron Adrien VAN DEN BRANDEN DE REETH, Avocat Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, Ancien Ministre, pour la Belgique

M. CHAÏN, Vice-Ministre de la Justice, pour la Pologne

Le sixième Président pourrait être choisi de préférence parmi les délégués de l'Amérique du Sud ou de l'Asie.

Le Secrétaire Général, M. Joë NORDMANN, propose de laisser la question en suspens. Il est essentiel que les différents systèmes juridiques du monde soient représentés. On pourrait trouver une solution de compromis en augmentant le nombre des Vice-Présidents.

Monsieur CASSIN pose la question de la suppléance du Président, qui sera appelé à se rendre en Amérique ou à Bruxelles. Il serait dans l'intérêt de la réussite de l'Association que le Président soit assisté, lui aussi, d'un suppléant. M. CASSIN demande, dans ce cas,

.../...

de bien vouloir faire crédit à la France pour que soit désigné à la fois un résistant et un organisateur s'imposant moralement; d'ailleurs, le Secrétaire Général de l'Association jouera un rôle important, mais M. CASSIN insiste sur la nécessité d'avoir à ses côtés un Français qui puisse faire, non pas uniquement la tâche matérielle, mais dont la présence puisse être assurée d'une manière plus complète.

M. TRAININ indique que tout le Congrès apprécie la candidature du Professeur CASSIN et estime qu'il serait utile qu'il restât comme Président unique pour diriger les travaux.

M. le Sénateur FONTEYNE, représentant de la Belgique, précise que l'opinion précédemment formulée est celle de tous les membres présents.

M. POPPER, représentant des Etats-Unis d'Amérique, remercie, tant au nom des juristes américains qu'en celui des membres présents, M. CASSIN d'avoir bien voulu accepter la présidence de l'Association, mais il comprend parfaitement les charges qui incombent à M. CASSIN et demande qu'il soit assisté d'un suppléant, dont la présence lui permettrait de demeurer à la tête de l'Organisation.

M. CASSIN demande au bureau de l'Association de lui faire confiance pour avoir à ses côtés un "assistant" qui soit une personnalité éminente et qui veuille bien partager le travail avec lui. M. CASSIN s'occuperait plus spécialement des questions internationales, la tâche matérielle étant réservée au suppléant.

La composition du Bureau est alors reprise.

En ce qui concerne les Secrétaires Généraux, ils ont été nommés au cours du Congrès. Ce sont :

M. Joë NORDMANN  
et M. Martin POPPER,

ce dernier étant également chargé des relations avec l'O.N.U.

Le Secrétariat de Paris sera plus apte à assurer les rapports avec l'U.N.E.S.C.O.

Les membres sont ensuite désignés, étant entendu qu'il s'agit d'un bureau provisoire (Voir liste ci-jointe.)

M. NORDMANN, Secrétaire Général, annonce que le Bureau est constitué. La question financière est alors envisagée.

.../...

QUESTION FINANCIERE -

M. POPPER annonce qu'après le retour de sa délégation en Amérique, une somme de 500 dollars pourra être envoyée en France.

On étudie ensuite la question du siège de l'Association. L'adresse des deux secrétaires généraux ont alors proposée :

M. JOSE NORDMANN, 19 Quai Bourbon, Paris Tél. D'Anton 72-45

M. Martin POPPER, 160, Broadway NEW YORK City Tél. 2-1437

Il est ensuite procédé à un échange de vues sur la question de savoir si la France aurait à supporter les frais d'impression des travaux du Congrès.

M. ARONENU précise que les frais d'impression, de publication des actes, des conférences sont toujours supportés par le pays dans lequel ont lieu ces manifestations.

M. GONPREVILLE envisage la participation de la France pour une somme de 50.000 francs.

La délégation soviétique donne son avis en ce qui concerne sa participation financière au retour d'un voyage à Moscou.

Le principe de l'intervention financière de la Belgique est acquis; quant au montant, il sera précisé ultérieurement.

La délégation polonaise accepte la somme de 50.000 francs pour sa participation.

Le représentant de la Roumanie, Mr. V. PELLA se propose de faire les démarches nécessaires pour obtenir une subvention de 50.000 francs. En outre, M. V. PELLA mettra à la disposition du Bureau, dans un très bref délai, une somme de 20.000 francs.

Les délégations du Luxembourg, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, préciseront ultérieurement le montant de leur participation.

A la suite de l'intervention de M. CASSIN, il est décidé qu'on procédera à la désignation d'un trésorier, les participations étant envoyées au nom du Secrétaire général, à un compte spécial.

COTISATIONS -

La question des cotisations est alors soulevée. Il s'agit de savoir si ce sont les nations qui cotisent ou les individus.

M. le Président CASSIN estime qu'il serait préférable que ce soient les nations (étant donné que les groupes professionnels de chaque pays seraient sans doute hostiles à des adhésions directes). Les cotisations seront en principe collectives et supportées par nations.

M. V. PELLA est d'accord avec M. le Président CASSIN et estime qu'il serait important de fixer un barème qui pourrait s'inspirer des barèmes de l'O.N.U.

A la suggestion de M. POPPER sur l'institution de deux comptes, un pour l'Europe et un pour l'Amérique, M. le Président CASSIN répond qu'il faudra fixer une sorte de double caisse, de manière que les dépenses et les recettes puissent faire l'objet d'un compte simplifié; il y aura une délégation très large en recettes et en dépenses pour le secrétariat d'Amérique.

M. NORDMANN suggère de déléguer au Secrétariat en Amérique les sommes encaissées par ce secrétariat, étant donné les difficultés de change.

M. le Président CASSIN précise qu'il suffirait que le secrétariat d'Amérique envoie en France les copies des comptes.

M. POPPER ajoute que, néanmoins, une certaine somme sera envoyée à Paris.

M. NORDMANN est d'accord sur le principe des cotisations par nations, mais entrevoit certaines difficultés, les groupements nationaux n'étant pas constitués. Etant donné nos relations avec certaines associations internationales, il serait peut-être possible de recevoir directement des fonds des associations, par exemple de l'U.N.E.S.C.O.

Dans la mesure où la chose sera possible, M. CASSIN se propose d'intervenir dans ce sens, mais il ne conseille pas à l'Association de s'orienter dans cette voie; les budgets de l'U.N.E.S.C.O. sont préparés par les différents Gouvernements; l'U.N.E.S.C.O. ne dispose pas de fonds, si ce ne sont ceux qui lui viennent des Gouvernements des différents pays. La question doit néanmoins être examinée; on pourrait entrevoir que des grandes associations veuillent bien venir en aide à l'Association, sur le plan international.

M. NORDMANN propose de fixer un délai pour l'envoi des premières cotisations.

La proposition de M. le Président CASSIN de fixer le 1er Décembre pour l'envoi des fonds est adoptée.

M. le Président CASSIN attire ensuite l'attention des membres présents sur la nécessité d'arrêter dès maintenant des méthodes de travail. La première tâche est d'élaborer des statuts. Pour élaborer ces statuts, il suffirait que 4 ou 5 personnalités, désignées par la totalité des membres, établissent tout d'abord un avant-projet.

Après un bref échange de vues, les délégués de la France, de l'Angleterre, de la Belgique, de la Roumanie et de la Pologne sont désignés.

M. le Président CASSIN signale qu'au point de vue des statuts, deux conceptions sont à envisager : soit des statuts très longs, soit un règlement intérieur très court.

M. NORDMANN ayant soulevé à nouveau la question des adhésions, donne lecture d'un projet qu'il a préparé :

- a) "Peuvent adhérer à l'Union toute personne exerçant une " "profession ou une fonction judiciaire et s'adonnant à " "l'étude du droit; "
- b) "tout groupement ou association de juristes dont le but " "et l'action coïncident avec le but de l'association fi- " "xé par la charte constitutive. "

M. le Président CASSIN estime que, sur le plan international, l'adhésion des individus n'est pas désirable.

Lecture est alors donnée de la suite du texte ci-dessus :

"Les membres individuels ou collectifs d'un même pays " "forment un groupement national. Le secrétariat général " "de l'Union recevra directement les adhésions des grou- " "pements internationaux et les adhésions d'individus " "des pays où n'existe pas encore de groupement national."

La discussion est ouverte sur le point de savoir si l'Association doit admettre ou non les adhésions individuelles.

M. le Sénateur FONTEYNE estime qu'il y a une certaine contradiction et que, si l'on accepte l'adhésion de certains groupements nationaux ou internationaux, il est illogique de ne pas admettre l'adhésion des individus. Il y a deux systèmes à envisager : ou bien toutes les adhésions sont individuelles, c'est-à-dire que l'Association groupe tous les individus moraux, personnalités morales ou physiques qui y adhèrent, qui sont membres de l'Association et se groupent en une section nationale; ou bien l'Association ne groupe que des groupements. Il y aurait deux sortes de membres : les membres qui auraient un statut international et les membres qui auraient un caractère national.

M. V. PELLA évoque le cas de l'Espagne, et signale qu'il serait plus simple de s'adresser à des organisations existantes comme l'Union nationale des Avocats, les syndicats de Magistrats, les syndicats des Professeurs de la Faculté de Droit, dont chacun a sa personnalité juridique. Il demande que les statuts soient très souples pour qu'ils donnent la possibilité d'agir suivant les cas qui se présenteront.

M. POPPER déclare qu'il ne lui paraît pas désirable de pousser à la formation d'associations nouvelles dans les pays où existent déjà des associations juridiques. Cette formule ne devrait exister que dans les pays qui n'en ont pas ou qui en ont très peu.

A la demande de M. CASSIN, qui signale l'existence en Suisse par exemple, d'une Association de juristes suisses, en France des Barreaux et du Mouvement National Judiciaire, M. POPPER indique qu'en Amérique, il existe 4 ou 5 associations principales qui lui paraissent devoir faire partie de l'organisation.

M. NORDMANN précise que seules les adhésions de groupements se conformant à l'objet social constituant la charte de l'Association internationale pourront être reçues. Ce qui est adopté.

M. le Président CASSIN précise que les adhésions individuelles seront provisoirement acceptées.

VOTE. -

La question du principe du vote est ensuite évoquée.

M. le Sénateur PONTEYNE signale que deux principes peuvent être envisagés : celui du vote par tête et celui du vote par nation : vote en raison de l'importance de la population de chaque pays, vote à raison d'une voix par nation.

M. V. PELLA précise qu'il existe deux principes : un principe étatique et un principe des "courants", qui dépasse le cadre national. C'est le cas de l'Union interparlementaire.

M. NORDMANN propose que l'examen de cette question soit renvoyé à la Commission restreinte et suggère également de fixer une date pour une réunion plénière que M. V. PELLA propose de faire coïncider avec un événement international : vers la fin de février ou au début de Mars.

M. POPPER, qui est opposé à cette date, consultera ses collègues américains, mais envisage, dès maintenant, la période des vacances de Pâques.

M. NORDMANN suggère de réunir le plus tôt possible le bureau restreint.

M. le Président CASSIN annonce qu'il est dans l'obligation de s'absenter et insiste sur la nécessité de lui adjoindre un suppléant.

La réunion est fixée pour le même jour, à 21 heures, chez M. Paul VILLARD, 66, rue Spontini.

M. PORPHYROGENIS signale qu'il serait utile de prévoir dans les statuts de l'Association que celle-ci devra défendre et développer la pratique du droit et de la liberté démocratique, et précise que son pays doit être l'objet d'une discussion dans les travaux.

.... / ....

A cette observation, M. le Président CASSIN répond en affirmant qu'il y a lieu d'abord de mettre au point la marche matérielle de l'Association, mais qu'il est bien entendu que celle-ci n'est pas une académie et qu'elle sera au service des grandes causes.

M. V. PELLA suggère la création d'un bureau d'information rassemblant tout ce qui s'est fait dans les différents pays sur les sujets intéressant l'Association, chaque délégué étant tenu au courant.

M. le Président CASSIN précise que l'U.N.E.S.C.O. assure ce travail. Il serait nécessaire de créer un bureau de documentation qui établirait un index des questions juridiques. L'U.N.E.S.C.O. aura, pour cela, besoin du concours des groupes nationaux de l'Association.

M. le Président CASSIN doit aller à l'U.N.E.S.C.O.; de même, M. POPPER doit se rendre à NEW YORK et voir M. VINANT. Le secrétaire général écrira, par ailleurs, à M. VINANT.

M. CHAIN demande que soit résolue la question de la publication des travaux du Congrès. Il serait utile de publier le plus tôt possible le compte-rendu des travaux.

M. le Président CASSIN suggère qu'avant la publication intégrale des résultats des travaux, soit établie une brochure résumée qui contiendrait les principes, les résolutions des débats et des rapports.

M. NORDMANN objecte que cette rédaction demandera un travail important et sera assez délicate.

A une question posée par M. le Professeur TRÄNIN, M. NORDMANN répond qu'un délai de deux mois sera nécessaire pour la publication des travaux.

Le délégué du Ministère de l'Information propose certaines facilités pour une parution rapide et demande que M. le Président CASSIN veuille bien donner son appui moral.

La séance se termine à midi trente.

.../...

La délégation du Bureau provisoire chargée de la rédaction des statuts s'est réunie le Lundi 28 Octobre 1946, à 21 heures, comme prévu.

Etaient présents :

MM. V. PELLA, BIRROWSKY, GONFREVILLE, POPPER, NORDMANN.

M. NORDMANN lit le projet des statuts qu'il a préparé : ce texte est adopté en principe, sous réserve d'un certain nombre de modifications. M. NORDMANN doit faire parvenir à chacun des membres de la délégation le texte modifié. Lorsque ce nouveau texte aura été adopté par la délégation restreinte, il sera communiqué à chacun des membres du bureau provisoire; ces derniers feront ensuite connaître leurs observations au Secrétaire.

La séance est levée à 23 heures.

-o-o-o-o-o-o-o-

Liste des Membres Etrangers du Congrès  
International du Mouvement National Judiciaire

-:~::~-:~::~-:~::~-

- ANGLITERRE - MITCHISON G.R. Conseiller du Roi, Député  
JONES Elwyn, Député et Avocat  
Lord RUSSEL, Général War Crimes
- ARGENTINE - DAVIES T.P.A., Commandant, Chef de liaison  
MACHADO DONCEL JUVENAL, Professeur à l'Université
- BELGIQUE - LILAR, Ministre de la Justice  
VAN DEN BRANDEN DE REETH, Auditeur Général près la  
Cour d'appel de Bruxelles  
GANSHOF VAN DER MEERSCH, Auditeur Général près la  
Cour Militaire  
WAUTERS Alfred, Substitut de l'Auditeur Général  
FONTEYNE, Sénateur, Avocat à la Cour d'Appel  
BOTSÓN, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de  
Bruxelles  
BRACKERS Is. Ancien Bâtonnier d'Anvers  
CHEVALIER Léo, Ancien Bâtonnier  
JANNE Xavier, Professeur à l'Université de Liège,  
Ancien Bâtonnier de Verviers  
BRAUN Thomas, Sénateur  
STRUYE Paul, Sénateur
- GUNSBURG, Professeur à l'Université de Gand
- VAN CVERBEKE Joseph, Professeur à l'Université
- ROEVENS Albert, Juge
- VAN DEN BERGH Gaston, Juge de Paix
- SCHOLLER Luc, Avocat, Juge suppléant
- VAN ALSENOY Joseph, Avocat
- DECKERS Michel, Avocat
- COLLINET-LECLERCQ, Avocat à la Cour de Bruxelles
- DE BLUTS André, Avocat à la Cour d'Appel de  
Bruxelles
- DE BAECK Carlos, Avocat
- VERHAAREN Carl, Avocat
- HENNEBICQ Marie-Rose, Avocat
- BASTIN Franz, Avocat
- LIBIEZ Robert, Avocat
- VOGEL André, Avocat
- GRANDJEAN André, Avocat
- RISOPOULOS Basile Jean, Avocat
- HACHEZ Robert, Greffier en Chef
- PREAUX VAN DER ELST Maud, Avocat à la Cour
- PREAUX Edmond, Avocat à la Cour
- DOBBELSTEEN Jean, Avocat
- VAN REEPINGHEN Charles, Avocat à la Cour d'Appel
- VAN BOGAERT, Docteur en Droit
- DINET André, Avocat à la Cour
- VAN DER MEERSCHEN, Avocat à la Cour

- BULGARIE - NINOFF, Conseiller Juridique
- COLOMBIE - GARAVITO Gregorio, Avocat
- CUBA - AYALA Hector (de), Ministre Plénipotentiaire
- EGYPTE - EL FATAHRY SAAD du Ministère des Affaires Etrangères  
RESMAT ABDEL MAGID du Ministère des Affaires Etrangères
- ESPAGNE - DE JUAN Carlos, Magistrat au Tribunal Suprême,  
Procureur Général à la Cour de Cassation  
TERRER Dionisio, Docteur en Droit, Magistrat  
à la Cour Suprême.  
CLOSAS Raphaël, Professeur à la Faculté de Droit  
de Barcelone  
EIZAGUIRRE José, Docteur en Droit  
LANDAPURU (J. de) Avocat, Ancien Député aux Cortès  
MONTIEL Francisco, Félix, Conseiller du Barreau  
de Murcia, Professeur de Droit, Député  
aux Cortès  
DE CAPEAGA, Jean Antonio, Ancien Directeur Général  
de la Justice du Gouvernement Basque  
SANZ Miguel Angel, Avocat  
DIAZ TENDERO Eleuterio, Avocat au Barreau de Madrid  
Commandant du Corps de Justice Militaire  
TOMAS GARCIA LARNUDIC, Docteur en Droit  
QUERO MOLARIS José, Professeur de Droit International
- ETATS-UNIS - GENERAL TAYLOR, représenté par Mr A.L. POMERANTZ  
Député du Service des Crimes de Guerre  
Colonel C.B. MICHELWALT, Juge Avocat des Forces  
d'Occupation en Allemagne  
Colonel C.E. STRAIGHT, Député, Juge Avocat au  
Service des Crimes de Guerre  
POPPER Martin, Avocat, Secr. National Lawyers Guild  
GOLDMAN Robert, Avocat  
HEYMERS Pen, Avocat  
LEGER Henri, (Lieut-Col.)  
MARGOLIN Melle, Bessie, Attorney  
BECKER H.C. (Major) Avocat  
SZLAPKA Stephen, Avocat à la Cour Suprême de  
Pennsylvania  
BOESTLIN Charles, Avocat  
HECKING Francis, Major, Serv. des Crimes de Guerre  
RAMSEY R.R., Major, -d°-  
SONENFIELD Samuel, -d°-  
RYAN James T. Jr Lieut-Col. -d°-
- GRÈCE - PORPHYROGENIS Miltiadès N. Ancien Ministre, Avocat  
à la Cour de Cassation  
CAIPOUZOS Charles, Avocat à la Cour d'Appel

- IRAN - CHAHID NOURAI H. Professeur à la Faculté de Droit de Téhéran  
VAKIL Mehdi, Attaché culturel de l'Ambassade de l'Iran  
HAKAMY, Avocat
- LUXEMBOURG- BODSON Victor, Ministre de la Justice  
RODENBOURG Eugène, Président du Tribunal  
GREISCH Alphonse, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch  
WURTH Marcel, Premier Substitut du Procureur d'Etat  
GIESENES Marthe, Avocat  
REUTER N. Avocat-Avoué  
HAMMES Charles Léon, Professeur à l'Université de Bruxelles
- MEXIQUE - REYES Rodolfo, Docteur en Droit, Professeur de Droit Constitutionnel de l'Université du Mexique
- NORVEGE - IRGENS Francis, Conseiller à l'Ambassade de Norvège
- PAYS-BAS - LANGEMEYER Gérard, Edouard, Avocat Général près la Cour de Cassation Spéciale et Professeur à l'Université de Leyde  
DONNER A.M., Professeur à l'Université Libre d'Amsterdam  
HOCCYKAAS Dr J.P., Conseiller au Ministère de la Justice de La Haye
- POLOGNE - CHAIN Léon, Sous-Secrétaire d'Etat  
MUSZKAT Marian, Vice-Président du Tribunal Suprême de la Guerre  
SAWICKI Jerzy, Avocat Général à la Cour de Cassation  
RYBICKI Marian, Vice-Procureur  
POKLEWSKI K. OZIBELL Kr Procureur  
STOLOWICKA Hélène, Secrétaire de la Délégation Polonaise  
BAGINSKI Wl. Chef de la Section du Droit Public du Ministère de la Justice  
BIBROWSKI, Avocat à la Cour
- ROUMANIE - ARONEANU Eugène, Avocat
- SUISSE - GRAVEN Jean, Professeur à la Faculté de Droit de Genève, Juge à la Cour de Cassation  
de STOUTZ Jean, Attaché à la Légation
- U.R.S.S. - TRAININ, Professeur de Droit Pénal  
STROGOVITCH M. Membre de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.  
DOURDENEVSKY Vs. Professeur de l'Université de Moscou

TCHÉCOSLOVAQUIE -

ECER, Général Représentant de la République  
Tchécoslovaque au Tribunal International de  
Nuremberg  
DRABEK, Avocat et Procureur Général auprès du  
Tribunal extraordinaire du Peuple à Prague  
PESKA, Professeur à la Faculté de Droit Constitu-  
tionnel de Prague  
SVACINA, Professeur, Conseiller à la Cour de  
Cassation  
DOMNER, Magistrat  
JINA, Magistrat  
KLOS, Magistrat  
KUBES, Secrétaire Général de l'Union des Juristes  
ROHACEK, Avocat et Procureur Général auprès du  
Tribunal extraordinaire du Peuple à  
Bratislava  
SIMAK, Conseiller au Ministère de la Justice  
STERN, Avocat au Barreau de Prague

VENEZUELA -

PARRA-PEREZ C. Ambassadeur du Venezuela à Paris

YOUgoslavie -

VILPAN Josa Dr, Ministre Plénipotentiaire, Ancien  
Procureur Général  
LAPINA Ivo, Dr, Professeur agrégé de la Faculté  
de Droit de Zagreb  
ZIVKOVIC Rodimir, Professeur à la Faculté de  
Droit de Belgrade  
HABEL-PANEZOV Blagoje, Premier Adjoint au Procureur  
Général

REPRESENTANTS d'ORGANISMES INTERNATIONAUX -

PELLA W. Ministre Plénipotentiaire de Roumanie,  
Professeur à la Faculté de Droit de  
Bucarest

WARENDORF J.C.S. Conseil Juridique de l'U.N.E.S.C.O

CALOYANNI M. Ancien Juge à la Cour Permanente de  
LA HAYE, Ancien Conseiller de la  
Haute-Cour d'Appel du Caire, Profes-  
seur à l'Académie Internationale de la  
Haye

Ière RESOLUTION

----- § -----

Les juristes démocrates de 24 Nations, réunis à Paris, les 24, 25, 26 & 27 Octobre 1946;

Vu les rapports présentés sur la répression des crimes nazis contre l'humanité et la protection des libertés démocratiques

Considérant que cette première démarche commune des juristes démocrates en faveur de la paix, pour prendre son plein effet, doit être suivie de contacts permanents ;

décident :

1°- Il est créé par la présente résolution une Association Internationale de juristes démocrates ;

2°- L'Association se propose les buts suivants :

1- Faciliter les contacts et les échanges entre les juristes de tous les pays et développer parmi eux un esprit de compréhension mutuelle et de confraternité.

2- Travailler au progrès de la science juridique et de la loi internationale par la confrontation des droits nationaux, ainsi qu'à la formation d'un droit commun international des démocraties.

3- Coopérer à la réalisation des buts des Nations Unies, en appelant les juristes à une action communes pour :

a/ restaurer, défendre et développer dans les textes et la pratique les droits et libertés démocratiques,

b/ mener à bien sur le plan national et international le châtimeut des criminels de guerre et extirper dans le domaine du droit, les vestiges du fascisme,

c/ unir ces efforts à ceux de tous les autres groupements pour assurer le respect du droit dans les relations internationales et l'établissement d'une paix solide et durable.

3°- Le Siège de l'Union est à Paris.

4°- Le bureau provisoire comprendra : un Président, 5 Vice-présidents, 2 Secrétaires Généraux et 1 Membre par délégation adhérente.

.../...

Ce bureau est élu par le Present Congrès.

5° - Le bureau provisoire :

- rédigera les statuts de l'Association;
- maintiendra et développera les relations entre les juristes et groupements de juristes démocrates;
- entrera en contact avec l'organisation des Nations Unies pour demander la reconnaissance de l'Association;
- préparera la première Assemblée Générale et le prochain Congrès International.

6° - Les secrétaires auront leur siège : l'un à Paris, l'autre à New York; ce dernier étant chargé, en particulier, des relations avec les Nations Unies.

7° - Une réunion plénière du bureau sera convoquée à New York en Avril 1947.

8° - La première assemblée générale de l'Association aura lieu à Bruxelles, le 17 Juillet 1947.

°  
° °

## 2ème RESOLUTION

----- § -----

Le prochain Congrès du Droit au service de la Paix se tiendra à Bruxelles à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'Association Internationale des Juristes.

-o-o-o-o-o-o-o-

## R E S O L U T I O N

-----00'00-----

Le Congrès International des juristes réunis à Paris, les 24, 25, 26 & 27 Octobre 1943, ayant étudié d'une façon toute particulière la question des crimes contre l'humanité et plus spécialement celle des conséquences juridiques du procès de Nuremberg, demande :

1°) que les chefs industriels qui ont participé à la conspiration du gouvernement nazi tendant à entreprendre une guerre d'agression et à qui incombe par leurs secours financiers et autres moyens économiques, une responsabilité égale à celle des chefs politiques et militaires nazis pour d'innombrables crimes contre l'humanité, soient traduits devant un tribunal comme criminels de guerre;

2°) que la liste de ces criminels soit dressée par un accord commun des nations qui ont créé le Tribunal de Nuremberg;

3°) qu'un second tribunal militaire international soit créé conformément aux dispositions de l'accord de Londres devant lequel les industriels et financiers nazis accusés seront poursuivis pour leurs crimes;

4°) que cette résolution soit transmise à tous les membres des nations unies.

TEXTE de la MOTION votée

à l'unanimité par le CONGRES INTERNATIONAL des JURISTES

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Les juristes démocrates de 24 Nations réunis à Paris, en un Congrès International, les 24, 25, 26 & 27 Octobre 1946 dénoncent devant la conscience des juristes de toutes les Nations Unies, les violations répétées du Droit par la dictature de Franco en Espagne.

Ils dénoncent le régime dont les méthodes de répression font revivre les pratiques nazies :

Instruction poursuivie sans l'assistance d'aucun avocat, désignation d'office à l'audience même par le Président du Tribunal d'un de ses officiers pour une parodie de défense; compétence exclusive des tribunaux militaires auxquels les inculpés sont déférés, par l'ancien général de la division AZUL, qui figure sur la liste des criminels de guerre des Nations Unies : tous les droits de la défense, respectés par l'Univers civilisé, sont systématiquement bafoués, par un régime de terreur, qui doit susciter la protestation de tous les démocrates.

Ils appellent à participer à cette réprobation de la conscience universelle qui doit se tourner vers l'O.N.U., tous les serviteurs du Droit dans toutes les Nations Unies.

-o-o-o-o-o-o-o-

## RESOLUTION GENERALE

-----

Le Congrès International qui, sur l'initiative du Mouvement National Judiciaire Français, a réuni à Paris les 24, 25, 26 et 27 Octobre 1948, des juristes des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S., de Grande-Bretagne, de France, de Belgique, de Bulgarie, de Colombie, de Cuba, d'Egypte, d'Espagne, de Grèce, d'Iran, du Luxembourg, du Mexique, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, de République Argentine, de Roumanie, de Suisse, de Tchécoslovaquie, du Venezuela, de Yougoslavie, pour rechercher les éléments d'un droit commun international sur la "Répression des crimes nazis contre l'humanité" et sur "la Protection des libertés démocratiques".

Considérant que l'élaboration d'une paix durable est le but essentiel des démocrates du monde entier, que les juristes démocrates ont le devoir, de toute leur autorité et de toute leur science, d'y concourir.

Considérant que l'avenir de la paix est lié à la disparition du fascisme et au renforcement de la démocratie; que les juristes démocrates doivent chercher les moyens propres à hâter et à parfaire cette disparition et ce renforcement;

Considérant qu'un certain nombre de ces moyens apparaissent à la lumière des présents débats comme étant de droit commun international; qu'il importe de les faire connaître et de les développer;

Le Congrès a voté les résolutions suivantes :

1°) - REPRESSION DES CRIMES NAZIS CONTRE L'HUMANITE

Considérant que les preuves sont établies de l'extermination systématique par les nazis de nombreux millions de civils innocents;

Considérant que ces assassinats de masse qui peuvent être qualifiés de génocide, constituent par leur nature des crimes internationaux de droit commun, réprimés par toutes les lois pénales préexistantes, dont l'identité définit le droit commun international;

Considérant que l'étendue de la culpabilité de ces crimes contre l'humanité résulte de la publicité de leur préméditation, que le parti nazi constitue de ce chef une organisation à l'activité criminelle, dont toutes les lois pénales préexistantes châtient tous les libres participants, par une deuxième application de droit commun international;

Considérant que le jugement de Nuremberg du 1er octobre 1946 constitue le premier acte qui est de grande portée, de la justice pénale internationale;

Qu'il convient notamment de mesurer toute l'importance de la condamnation par ce jugement, comme "organisations criminelles" des "SS" de la "Gestapo" et "SD" et des 4 échelons supérieurs du "Corps des chefs du parti nazi";

Qu'il convient aussi de saluer les membres éminents des puissances alliées qui ont réuni et présenté devant ce tribunal les documents les plus accablants des crimes nazis;

Considérant que l'agression ou "crime de guerre" commis par l'Allemagne nazie et retenu par le Tribunal de Nuremberg n'a été qu'un moyen de développement de l'entreprise d'extermination, "crime contre l'humanité" poursuivie par essence par le nazisme;

1°) - Sont coupables de crimes contre l'humanité et sont punissables comme tels, ceux qui exterminent ou persécutent un individu ou un groupe d'individus, en raison de leur nationalité, de leur race, de leur religion ou de leurs opinions. Ces crimes seront punis même lorsqu'ils seront commis par des individus ou des organisations agissant comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat.

Les crimes contre l'humanité sont indépendants de l'état de guerre.

2°) - Les auteurs des crimes contre l'humanité doivent actuellement être jugés dans l'Etat sur le territoire ou contre les citoyens duquel les crimes ont été commis. Si la répression ne peut pas être exercée par un tribunal national, les coupables doivent être déférés à une juridiction pénale internationale.

L'extradition des criminels est due.

3°) - Il convient que, pour l'avenir, la répression des crimes contre l'humanité s'insère d'urgence dans un code pénal international et que soit constituée à bref délai une juridiction pénale internationale.

4°) - Il est nécessaire que les lois répriment les propagandes qui préconisent l'extermination ou la persécution d'un individu ou d'un groupe d'individus, en raison de leur nationalité, de leur race, de leur religion ou de leurs opinions démocratiques.

## II - PROTECTION DES LIBERTES DEMOCRATIQUES.

Considérant que la construction d'une paix durable exige le respect des libertés démocratiques essentielles, garanti par un système de sanctions effectives réprimant toute atteinte à la liberté.

1°) Le Congrès constate l'existence d'un droit commun international, pour la protection des libertés morales, comprenant la liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté de conscience et la liberté de culte.

2°) Le Congrès constate l'existence d'un droit commun international, pour la protection des libertés physiques comprenant, d'une part, l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance, et d'autre part, la liberté de la défense avec la saisine de la justice, l'indépendance du juge et la publicité des débats.

3°) Le Congrès constate l'existence d'un droit commun international, pour la protection des libertés civiques, comprenant l'électorat et l'éligibilité sans distinction d'origine ou de croyances.

4°) Le Congrès constate l'existence d'un droit commun international pour la protection de la liberté syndicale et du droit des travailleurs à la sécurité sociale.

La Délégation des juristes basques participant au Congrès International Judiciaire a l'honneur de présenter son Rapport relatif à : "La Protection des libertés démocratiques".

L'Euzkadi (Pays Basque) a été gouverné jusqu'en 1839 par un système de lois propres, de caractère essentiellement démocratique. Les lois basques ont été présentées en de nombreux pays comme étant à l'origine des institutions politiques modernes. Depuis 1839, l'unité constitutionnelle espagnole imposa la dérogation aux principales lois basques, et notre pays a suivi, dans le domaine politique, les hasards de la vie de l'Etat espagnol.

En 1931, la Constitution de la République espagnole a assuré aux Basques, la jouissance des mêmes droits qu'aux autres citoyens de l'Etat. Ces droits, légalement en vigueur, sont abolis en fait par le gouvernement actuel qui, fondé sur la force et au prix d'une guerre civile particulièrement cruelle, détient aujourd'hui le pouvoir sur les peuples péninsulaires.

Malgré la promulgation d'un dénommé "Fuero des Espagnols", parodie des constitutions démocratiques,

il n'existe aujourd'hui, dans notre pays, aucune loi qui garantisse sérieusement,

- les LIBERTES PHYSIQUES,
- les LIBERTES MORALES et INTELLECTUELLES,
- les LIBERTES SOCIALES,
- les LIBERTES POLITIQUES.

Faute de règle juridique, l'exercice de ces libertés essentielles est méconnu ou dépend de l'arbitraire d'un dictateur légalement irresponsable, basé sur un régime totalitaire de parti unique et protégé par un système policier et judiciaire violant constamment les droits physiques et politiques les plus élémentaires de la personne humaine.

En outre, en Euzkadi, le régime administratif espagnol actuel, a violé et viole,

- les DROITS CULTURELS BASQUES.

On y a proscrit l'usage de sa langue, toutes les manifestations de l'esprit basque ont été asphyxiées et toutes les associations ont été dissoutes, voire celles dont le but était exclusivement éducatif et qui s'occupaient du développement de notre culture.

Dans le domaine spirituel, nous devons souligner également la persécution systématique, et souvent sanglante, contre les prêtres basques dont QUINZE ont été fusillés et

des centaines emprisonnés, déportés ou exilés, parce qu'ils ne se plaignent pas au régime totalitaire qui asservit notre peuple.

Le rétablissement d'un système de protection de ces libertés démocratiques est impossible tant que subsistera le régime politique actuel, systématiquement opposé aux droits individuels et collectifs les plus élémentaires.

Paris, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante six.

MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE

PERMANENCE : PALAIS DE JUSTICE - PARIS  
COULOIR DES 7<sup>ME</sup> ET 9<sup>ME</sup> CHAMBRES DE LA COUR D'APPEL

Registrado  
Entrada N.º 602  
Salida N.º 602  
Archivo fecha VIII-2  
LE..... 31

LE MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE

demande aux juristes démocrates de tous les pays de se joindre à cette protestation solennelle contre la survivance des méthodes hitlériennes de repression en Espagne franquiste.

Prière de faire parvenir les réponses à :

Monsieur le Secrétaire  
Général  
du MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE  
PALAIS DE JUSTICE - PARIS  
(Couloir des 7<sup>ème</sup> & 9<sup>ème</sup> Chambres  
de la Cour d'Appel)

# MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE

PERMANENCE : PALAIS DE JUSTICE - PARIS - COULOIR DES 7<sup>ME</sup> ET 9<sup>ME</sup> CHAMBRES DE LA COUR D'APPEL

32

TEXTE de la MOTION votée à l'unanimité

par le Comité Directeur lors

de sa séance du 19 Juillet 1946.

-----oO§Oo-----

Registrado	
Entrada N°	fecha
Salida N°	fecha
Archivo	

Le MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE Français groupant des magistrats, avocats et officiers ministériels qui, sous l'occupation allemande, ont lutté contre l'oppression, dénonce devant la conscience des juristes de toutes les Nations Unies, les violations répétées du Droit par la dictature de Franco en Espagne.

Il dénonce le régime dont les méthodes de repression font revivre les pratiques nazies :

Instruction poursuivie sans l'assistance d'aucun avocat, désignation d'office à l'audience même par le Président du Tribunal d'un de ses officiers pour une parodie de défense; compétence exclusive des tribunaux militaires auxquels les inculpés sont déférés, par l'ancien général de la division Azul, qui figure sur la liste des criminels de guerre des Nations Unies : tous les droits de la défense, respectés par l'Univers civilisé, sont systématiquement bafoués, par un régime de terreur, qui doit susciter la protestation de tous les démocrates.

Le MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE appelle à participer à cette réprobation de la conscience universelle qui doit se tourner vers l'O.N.U., tous les serviteurs du Droit dans toutes les Nations Unies.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Registrado

Entrada N° ..... fecha .....

Salida N° ..... fecha .....

Archivo .....

## 1ère RESOLUTION

-00500-

Les juristes démocrates de 24 nations, réunis à Paris, le 24, 25 & 26 Octobre 1943;

Vu les rapports présentés sur la répression des crimes nazis contre l'humanité et la protection des libertés démocratiques;

Considérant que cette première démarche commune des juristes démocrates en faveur de la paix, pour prendre son plein effet, doit être suivie de contacts permanents;

Décident :

1°) - Il est créé par la présente résolution une association internationale de juristes démocrates;

2°) - l'association se propose les buts suivants :

1 - Faciliter les contacts et les échanges entre les juristes de tous les pays et développer parmi eux un esprit de compréhension mutuelle et de confraternité.

2 - Travailler au progrès de la science juridique et de la loi internationale par la confrontation des droits nationaux, ainsi qu'à la formation d'un droit commun international des démocraties.

3 - Coopérer à la réalisation des buts des Nations Unies, en appelant les juristes à une action commune pour :

a/ restaurer, défendre et développer dans les textes et la pratique les droits et libertés démocratiques.

b/ mener à bien sur le plan national et international le châtement des criminels de guerre et extirper dans le domaine du droit, les vestiges du fascisme.

c/ unir ces efforts à ceux de tous les autres groupements pour assurer le respect du droit dans les relations internationales et l'établissement d'une paix solide et durable.

3°) - Le siège de l'union est à Paris.

4°) - Le bureau provisoire comprendra : un président, 6 vice-présidents, 2 secrétaires généraux et 1 membre par délégation adhérente. Ce bureau est élu par le présent Congrès.

CONGRES INTERNATIONAL

des

24, 25, 26 Octobre 1946.

Registrado

Entrada N° ..... fecha .....

Salida N° ..... fecha .....

Archivo .....

34

PROJET DE RESOLUTIONS

---

Le congrès international, qui, sur l'initiative du Mouvement National Judiciaire Français, a réuni à Paris les 24, 25 et 26 Octobre 1946, des juristes des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S., de Grande-Bretagne, de France de Belgique, du Brésil, de Bulgarie, du Canada, de Colombie de Cuba, de l'Equateur, d'Espagne, de Grèce, d'Iran, du Luxembourg, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de Pologne, de République Argentine, de Suède, de Suisse, de Tchécoslovaquie, du Vénézuëla, de Yougoslavie, pour rechercher les éléments d'un droit commun international, sur "la répression des crimes nazis contre l'humanité" et sur "la protection des libertés démocratiques", s'est prononcé sur les points suivants :

X  
X X

I.- REPRESSION DES CRIMES NAZIS CONTRE L'HUMANITE.

---

1.- Les preuves sont établies de l'extermination systématique et scientifique par les nazis, notamment dans les chambres à gaz et les fours crématoires des camps d'anéantissement, de 15.000.000 de civils innocents, à quoi s'ajoutent 10.000.000 d'autres victimes, déportés en esclavage jusqu'à la mort.

2.- Il s'agit là d'assassinats de masse, qui peuvent être qualifiés de génocide, et qui par leur nature constituent des crimes internationaux de droit commun, reprimés par tous les codes pénaux préexistants, dont l'identité définit le droit commun international.

3.- Ces crimes de droit commun imposent de ce chef l'extradition, qui doit être exigée de toutes les nations, pour tous leurs auteurs et complices.

4.- L'étendue de la culpabilité de ces crimes contre l'humanité résulte de la publicité de leur préméditation: la destruction, pour la suprématie de la race des seigneurs, des collectivités dites inférieures ou opposantes,

et tout spécialement israélites, a été annoncée par Mein Kampf, et depuis lors appuyée par toutes les formes de la propagande officielle, comme la substance même du nazisme.

5.- Le parti nazi, de ce chef, constitue une organisation criminelle, dont tous les codes pénaux préexistants châtent tous les libres participants, par une deuxième application du droit commun international.

6.- Le jugement de Nuremberg, du 1er Octobre 1946, qui est le premier pas de la justice internationale, est d'une très haute portée. Le congrès adresse toute sa gratitude aux membres éminents des accusations alliées, qui ont réuni et présenté les documents les plus accablants des crimes nazis, dont la constatation par le jugement le rend en fait du plus puissant intérêt.

7.- Ce jugement, qui réprime, à titre principal, l'agression, ou crime de la guerre, ne retient l'extermination, ou crime contre l'humanité, qu'à titre accessoire et consécutif de l'agression; alors que, dès avant la guerre, qui n'en fut qu'un moyen de développement, il a été doctriné et diligné, comme l'essence même du nazisme; de telle sorte, que c'est, de cette amputation juridique et matérielle, que découlent

les décisions imprevisibles, tant sur Fritsche et von Schirach que sur Schacht, von Papen et Speer, dont le concours à la préparation de l'agression est d'ailleurs en outre écarté.

8.- Ce jugement, d'autre part, condamne, comme "organisations criminelles", les "S S", la " Gestapo " et "S D", et les échelons supérieurs du " corps des chefs du parti nazi" - et le congrès mesure toute l'importance de cette décision, dont commence l'application; qu'il souhaite en forme de plus en plus de justice internationale.

9.- Le congrès souhaite aussi, que la répression internationale atteigne l'ensemble du nazisme, devant l'absence de choses jugées à Nuremberg tant sur le génocide en lui-même, que sur le parti nazi.

10.- Le congrès, qui a dégagé l'application du droit commun international à cette sanction du passé, souhaite enfin, que, pour l'avenir, cette répression des crimes contre l'humanité s'insère d'urgence dans le code pénal international; dont les organes des Nations Unies ont à poursuivre l'élaboration; et qu'appliquera une chambre criminelle de la Cour de Justice Internationale.

## II.- PROTECTION DES LIBERTES DEMOCRATIQUES.

---

1.- Le congrès constate l'existence d'un droit commun international, pour la protection des libertés morales, comprenant la liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté de conscience et la liberté de culte.

2.- Le congrès constate l'existence d'un droit commun international, pour la protection des libertés physiques, comprenant, d'une part, l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance, et, d'autre part, la liberté de la défense, avec la saisine de la justice, l'indépendance du juge et la publicité des débats.

3.- Le congrès constate l'existence d'un droit commun international, pour la protection des libertés civiques, comprenant l'électorat et l'éligibilité, sans distinction d'origines ou de croyances.

4.- Le constat de la protection constitutionnelle par le droit commun international de ces libertés dé-

mocratiques d'ordre individuel, permet de les insérer dans la codification internationale des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen; dont le congrès souhaite l'élaboration par les organes de l'O.N.U., et l'application mise en oeuvre entre les états membres des Nations Unies, par une chambre spécialisée de la Cour de Justice Internationale.

---

# MOUVEMENT NATIONAL JUDICIAIRE

35

PERMANENCE : PALAIS DE JUSTICE - PARIS - COULOIR DES 7<sup>ME</sup> ET 9<sup>ME</sup> CHAMBRES DE LA COUR D'APPEL

LE .....

16 Octobre 1946.

Registrado	.....
Entrada N° 610	fecha .....
Salida N° .....	fecha .....
Archivo VII-2	.....

Monsieur

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Congrès International organisé par le Mouvement National Judiciaire et auquel doit prendre part une délégation de votre pays, se tiendra dans la salle d'audience de la Chambre Civile de la Cour de Cassation au Palais de Justice, les 24, 25 & 26 Octobre courant.

La séance inaugurale y sera tenue le jeudi 24 Octobre, à 10 heures du matin.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le Président  
de la Commission des Relations Inter-  
nationales,

Max GOUFFREVILLE.

P.S. - Les délégués pourront retirer leur carte à la permanence du Congrès, au Palais de Justice.

*Com. Chiffon Bellegarde 37*